

## Intensification du corpus juridique européen : un droit commun européen de la vente

La proposition de la Commission européenne relative à un droit commun européen de la vente<sup>1</sup>, actuellement débattue au sein des instances de l'Union, constitue un pas de plus vers l'europanisation du corpus juridique.

L'harmonisation des droits des États membres se poursuit. Quels sont les moyens nécessaires au renforcement du fonctionnement du marché intérieur ? L'adoption de règlements de « forme » portant sur le choix de la loi applicable et de la juridiction compétente est-elle suffisante ou doit-on réduire les disparités qui subsistent entre les différentes législations en adoptant des règlements « matériels » unifiant le droit applicable ?

L'Union européenne a d'ores et déjà adopté de nombreux règlements de « forme » permettant de résoudre les conflits de lois. La détermination de la loi applicable aux relations existant entre plusieurs parties a été communautarisée. Le règlement du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et les règlements « Rome I » du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et « Rome II » du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles en sont l'illustration. Ces règlements, destinés à assouplir les conflits de lois, conduisent néanmoins à ce que le droit matériel applicable aux relations entre un professionnel et un consommateur varie fortement d'un État membre à l'autre au sein de l'Union européenne. Ainsi, alors que les règlements de conflits de lois étaient censés améliorer la fluidité des échanges, ils ont pour effet d'exacerber les disparités entre les différents droits et de constituer ainsi un obstacle, à tout le moins psychologique, aux échanges commerciaux intra-communautaires.

C'est pourquoi depuis plusieurs années, la Commission soutient un programme d'adoption de réglementations visant à harmoniser les législations des États membres et ainsi faciliter le commerce transfrontière. On citera

à ce titre en matière de vente la réglementation sur le régime des clauses abusives du 5 avril 1993 et la réglementation sur la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur du 25 mai 1999. Bien que ces avancées soient ponctuelles et sectorielles parce que cantonnées à certains domaines spécifiques, c'est bien un rapprochement des différents droits qui est en marche.

Ce processus d'europanisation du corpus juridique est renforcé par la volonté de l'Union européenne d'harmoniser de manière plus globale les droits des États membres, voire de les unifier. Plusieurs projets ont vu le jour comme l'élaboration d'un cadre commun de référence en matière contractuelle et un droit européen des contrats.

La proposition de règlement relatif au droit commun de la vente va dans ce sens. Il offrirait aux professionnels et aux consommateurs ou à deux professionnels la possibilité d'opter pour un ensemble unique de dispositions lorsqu'ils concluent une vente transfrontière quelque soit l'État membre. Ce régime serait optionnel, les parties conservant le droit de recourir au droit interne de leur choix, dans le respect des règles posées par « Rome I ».

Lorsque le droit commun européen de la vente sera adopté, les entreprises – et notamment les PME – disposeront d'un outil de sécurité juridique pour évoluer plus facilement sur le marché européen. La référence à un droit uniformisé renforcera la protection juridictionnelle que les opérateurs sont en droit d'attendre dans chacun des États membres. On rejoint l'impératif aujourd'hui solidement établi de reconnaissance mutuelle des systèmes de régulation juridique en vigueur dans les différents États membres. L'élaboration d'un socle commun « matériel » est de ce fait essentielle pour le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de la zone euro, notamment au moment où les esprits s'échauffent quant au futur de l'euro. ●



Par **Christian Roth**,  
du Cabinet Rothpartners  
Avocat aux barreaux  
de Paris & Bruxelles  
Président d'honneur  
de l'Union  
des Avocats Européens

1 - JOEU (C) du 11/10/2011.